

**Nomination du régisseur titulaire de la régie de la bibliothèque de l'Institut**

Le chancelier de l'Institut de France,

Vu la décision de la commission administrative centrale fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies ainsi que les règles de cautionnement applicables aux régisseurs, tel que prévu par l'article 29 du décret n° 2007-811 du 11 mai 2007, en date du 17 juin 2015,

Vu l'acte constitutif de la de régie de la bibliothèque de l'institut, 23 quai de Conti 75006 PARIS, en date du 15 décembre 2015,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 décembre 2015,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** - Mme Agnès Rico est nommée régisseur titulaire de la régie mixte, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la dite régie.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire est remplacé par M. Olivier Billaut, mandataire suppléant.

**ARTICLE 3** - Mme Rico n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

**ARTICLE 4** - Mme Rico percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 110 euros.

**ARTICLE 5** - Le mandataire dans l'exercice de ses fonctions ne percevra pas de régime indemnitaire.

**ARTICLE 6** - Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

**ARTICLE 7** - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**ARTICLE 8** - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**ARTICLE 9** - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives au personnel de l'agence comptable dûment désigné par l'agent comptable.

Fait à Paris, le 15 décembre 2015

Le régisseur

L'agent comptable

Le chancelier  
de l'Institut de France

Agnès RICO

Maryline ZURITA

Gabriel de BROGLIE